

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23484399***Déposé
24-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456965119

Nom(en entier) : **SMIG**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Frumhy(EVE) 66
: 4630 Soumagne**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte du 7 décembre 2023, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de procéder à la création de deux classes d'actions conformément à l'article 5:48 du Code des Sociétés et des Associations, les actions de classe A et les actions de classe B.

Cette création de deux classes nécessite la rédaction d'un rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations. Dans ce rapport, l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. L'assemblée générale a pris connaissance de ce rapport et l'approuve. L'assemblée générale donne dispense au notaire soussigné de donner lecture du rapport de l'organe d'administration. Le notaire se chargera de déposer le rapport au greffe du tribunal de l'entreprise afin qu'il soit versé au dossier de la société.

Les titulaires d'actions des deux classes auront les mêmes droits, notamment le droit de vote, sauf que :

- Chaque classe d'action aura le droit de nommer au moins un administrateur ;
- Le nombre d'administrateurs représentant chaque classe d'actions devra toujours être identique ;
- L'administrateur-délégué désigné par l'organe d'administration sera exclusivement un administrateur désigné par les actionnaires de classe B ;
- Les dividendes décidés par l'assemblée générale se répartissent de la manière suivante : 10% aux actionnaires de la classe A et 90% aux actionnaires de la classe B (sauf décision contraire unanime de l'assemblée générale).
- Les dividendes seront prélevés par priorité sur les réserves de liquidation de la société pour les titulaires d'actions de classe B alors qu'ils seront prélevés par priorité sur les autres réserves disponibles pour les titulaires d'actions de classe A.
- Les mêmes clés de répartition seront applicables en cas de dissolution ou de liquidation de la société.
- En décidant de cette répartition asymétrique, l'assemblée souhaite utiliser les opportunités qu'apporte le Code des Sociétés et des Associations. Une telle réglementation statutaire présente l'avantage économique d'éviter, en cas d'introduction éventuelle de nouveaux actionnaires ayant des capacités différentes, une discussion sur l'évaluation, notamment en relation avec les réserves de liquidation présentes. La modulation des droits aux bénéfices facilite la gestion de l'actionariat mixte, ce qui favorise la cohérence des intérêts des actionnaires et la continuité de l'entreprise, même à long terme, en vue de l'entrée éventuelle de nouveaux actionnaires.

Étant donné que le texte des statuts sera entièrement révisé dans le cadre de la deuxième

résolution, il tiendra compte de la répartition des actions en deux classes, notamment dans ses articles 5 4, 7, 12, 13, 14, 15, 16 ; 28 et 33.

L'assemblée décide ensuite de classer les actions de la manière suivante :

525 actions de classe A, numérotées de 1 à 525, et 225 actions de classe B, numérotées de 526 à 750.

Dès lors, les actions existantes sont réparties comme suit :

- La société anonyme « MABECO HOLDING » est propriétaire de 525 actions de classe A en pleine propriété (n° 1-525) et de 225 actions de classe B en nue-propriété (n° 526-750) ;
- Madame SCHUMACHER Gisèle Anne Marie est propriétaire de 225 actions de classe B en usufruit (n° 526-750).

Le registre des actions est adapté afin de préciser la classe des actions dont sont titulaires les actionnaires prénommés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et acte et décide pour autant que de besoin que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit 6.200 EUR) et la réserve légale de la société (soit 1.859 EUR), soit au total 8.059 EUR, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée constate également que la partie non libérée du capital souscrit (soit 12.392 EUR) a été convertie de plein droit en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée décide enfin de rendre les fonds du compte de capitaux propres statutairement indisponible (soit l'ancien capital libéré et l'ancienne réserve légale) et les fonds du compte de capitaux propres « apports non appelés » disponibles pour distribution.

L'assemblée décide dans la foulée de supprimer le compte de capitaux propres rendus disponibles provenant de la partie du capital souscrit mais non-libéré (soit 12.392 EUR), pour que ces fonds de 12.392 EUR ne soient plus appelables.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, et demande au notaire de procéder à la coordination :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Dénomination et nom

1.1. La société a la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « SMIG ».

1.2. Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2 : siège

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une

modification de la langue des statuts.

2.3. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

2.4. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

2.5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : objet

La société a pour objet l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, la réparation, la commercialisation, le développement et l'exploitation de matériels et programmes informatiques de même que le savoir-faire, tout conseil et service s'y rapportant.

Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser celui-ci.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : apports

5.1. En rémunération des apports, 750 actions ont été émises.

5.2. Pour l'application des présents statuts, les actions sont réparties en deux classes d'actions, à savoir :

- 525 actions de classe A (n° 1-525) ;
- 225 actions de classe catégorie B (n° 526-750).

5.3 Les différentes classes d'actions auront, chacune, les droits déterminés dans les présents statuts, étant entendu que chaque action de classe A et chaque action de classe B aura le même droit de vote. Les actions de classe A et les actions de classe B auront des droits différents quant à la répartition du bénéfice et des réserves en cas de liquidation.

5.4. Les actions qui seraient émises en contrepartie d'apports effectués par d'autres personnes que les titulaires d'actions A ou B formeraient une nouvelle classe d'actions à créer à ce moment.

5.5. En cas de cession par un titulaire d'actions d'une classe d'actions de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'une autre classe d'actions, les actions cédées deviendront des actions de la classe d'actions appartenant au cessionnaire.

5.6. Tout changement de classe d'actions ne pourra être décidé que par l'assemblée générale des actionnaires. La décision devra être prise à l'unanimité des voix.

5.7. Au cas où la société ne compterait plus qu'un seul actionnaire, les classes différentes d'actions seraient supprimées.

Article 6. Appels de fonds

6.1. Les actions ne doivent pas obligatoirement être libérées à leur émission.

6.2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant

traitement égal de tous ceux-ci.

6.3 L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

6.4. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

7.1. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, de la manière déterminée par les dispositions légales applicables.

7.2. Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

7.3. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou ordinaire. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

8.1. Au jour de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, la société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

8.2. Pour les apports effectués après l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations limitée les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Article 10 : indivisibilité des actions

10.1. Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés.

10.2. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

10.3.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

10.4. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : registre

11.1. Le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire avec l'indication du numéro d'ordre et des versements effectués, de même que toutes les cessions et transmissions agréées seront inscrites par l'organe d'administration sans retard dans un registre qui sera tenu au siège de la société.

11.2. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

11.3. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

11.4. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites séparément au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier, avec indication de leurs droits respectifs.

11.5. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12 : cession et transmission des actions

12.1. Principe

Toutes les cessions d'actions, entre vifs et toutes les transmissions pour cause de mort quelle qu'en soit la classe (A ou B), sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

Dans tous les autres cas, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux autres actionnaires.

12.2. Cessions d'actions visées

Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage. Le changement d'actionnaire majoritaire d'un actionnaire personne morale est assimilé à une cession d'actions.

12.3. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions doit les proposer prioritairement aux actionnaires de la classe d'actions à laquelle elles appartiennent. Si aucun actionnaire de la même classe d'actions ne souhaite racheter ces actions, les actions sont alors proposées aux actionnaires de l'autre classe d'actions.

Si aucun actionnaire ne souhaite racheter ces actions, l'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions pourra les proposer à une personne physique ou morale non actionnaire, mais il doit en informer tous les autres actionnaires.

L'acceptation doit être confirmée par la totalité des autres actionnaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ils ne sont pas tenus de motiver leur décision d'acceptation ou de refus.

L'acceptation ou le refus est notifié à l'actionnaire qui a introduit la demande dans les quinze jours suivant la décision. Si le candidat acquéreur n'est pas accepté, la partie cédante dispose de dix jours à compter de la réception du refus pour renoncer à sa décision concernant le projet de transfert.

Si, dans ce délai, il n'a pas communiqué sa décision aux autres actionnaires, l'acceptation de la décision de l'assemblée générale est automatique.

Les autres actionnaires doivent alors soit racheter eux-mêmes les actions de l'actionnaire cédant soit proposer l'achat des actions à une tierce personne dans un délai d'un mois à compter du refus.

Les actions sont vendues au prix initial convenu entre l'actionnaire cédant et le candidat acquéreur ou, en cas de contestation du prix, par un expert choisi par les deux parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise, qui statue sur requête de la partie la plus diligente.

L'acheteur, l'actionnaire ou le tiers qui a été accepté conformément à ce qui précède paie le prix des actions dans les trente jours de la fixation du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandée à la poste, les délais courent à partir de la date de la notification de la lettre recommandée, date qui est reproduite sur l'avis de recommandé de la poste.

12.4. Transmission pour cause de mort

Les conditions susmentionnées sont également d'application pour les cessions pour cause de décès.

La procédure d'agrément est effectuée par les ayants droit ou les bénéficiaires des actions.

Ils peuvent demander leur agrément si toutes les actions ne sont pas reprises dans le délai prévu.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13 : organe d'administration

13.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées dans les classes d'actions A et B.

L'assemblée générale ne peut révoquer les administrateurs que pour de justes motifs et à la majorité des trois quarts des voix dans les classes d'actions A et B, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

13.2. L'organe d'administration devra être composé d'un membre au minimum choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires de classe A et d'un membre au minimum choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires de classe B.

Le nombre d'administrateurs composant l'organe d'administration choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires des classes d'actions A et B devra toujours être identique.

Cette égalité entre les classes d'actions A et B au niveau de la représentation au sein de l'organe d'administration devra toujours être respectée quelle que soit l'importance du nombre d'actions représentant une classe d'actions déterminée.

L'administrateur-délégué désigné par l'organe d'administration sera exclusivement un administrateur désigné par les actionnaires de classe B

13.3. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur de la société, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Article 14 : pouvoirs

14.1. L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

14.2. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

14.3. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne seront valablement prises que de l'

accord conjoint d'au moins un administrateur élu sur propositions des actionnaires détenteurs d'actions de classe A et d'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs d'actions de classe B :

- la fixation de la politique générale de la société, à savoir la définition des grands axes de la stratégie de la société, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la société et ses actionnaires ;
- toute modification des orientations stratégiques et tout changement d'activité (modification, adjonction, création, réduction ou suppression) de la Société ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, si celui-ci doit être établi ;
- tout changement significatif de méthodes comptables ;
- les acquisitions d'actions ;
- l'établissement de tous les rapports que le Code des Sociétés et des Associations met à charge de l'organe d'administration dans le cadre de décisions à prendre par l'assemblée générale ;
- la cession à des tiers des participations détenues par la Société dans d'autres sociétés ;
- tout projet de développement de la Société ;
- la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation d'un accord entre la Société d'une part, et un des actionnaires de la Société, l'un de ses administrateurs ou toute personne liée à l'un quelconque de ces derniers, d'autre part ;
- l'accord donné à un actionnaire de consentir sur les actions lui appartenant un gage, un nantissement ou une autre sûreté.

Devront être également adoptées de l'accord conjoint d'au moins un administrateur élu sur propositions des actionnaires détenteurs d'actions de classe A et d'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs d'actions de classe B, les décisions suivantes mais à l'exception des cas où ces engagements sont l'exécution d'un budget prévisionnel ou d'un business plan dûment approuvé antérieurement à l'unanimité des voix par l'ensemble des administrateurs :

- tout investissement ou désinvestissement, cession ou acquisition d'actifs ou d'activités par la Société d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros ;
- la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement, ligne de découvert, au-delà du montant précité ;
- toute opération immobilière ou transaction supérieure à 10.000 euros ;
- toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles et la détermination du prix des nouvelles actions à émettre ;
- toute caution, aval ou garantie et l'octroi de sûretés ou droits quelconques sur des actifs ou titres pour le compte de ou en faveur de tiers ou tout engagement hors bilan ;
- la création, l'acquisition, la liquidation, la cession de, ou la prise de participation dans toute société ou entreprise, directement ou indirectement ;
- la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation d'un accord entre la Société, d'une part, et un actionnaire, un administrateur ou toute personne liée à l'un quelconque de ces derniers, d'autre part ;
- la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation de tout bail immobilier ou contrat qui aurait pour effet de mettre les actifs immobiliers à disposition d'un actionnaire, d'un administrateur, de toute personne liée à l'un quelconque de ces derniers ou d'un Tiers ;
- la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation de tout autre accord, pour autant que l'enjeu dudit accord soit supérieur à 10.000 euros ;
- la mise en œuvre de toute action en justice, procédure arbitrale ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu est supérieur à 10.000 euros ;
- toute déclaration de cessation de paiements ou toute procédure amiable ou judiciaire applicable aux entreprises ;
- toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus ;
- d'une façon générale, toute décision d'engager la société au-delà du montant précité.
- la détermination de tout émolument périodique ou extraordinaire des administrateurs ;
- la désignation du président du conseil d'administration et de la ou des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux ainsi que de tous représentants à l'étranger ;

Cette limite de 10.000 euros s'appliquera quel que soit le type de décision en ce compris, dès lors, l'engagement de personnel, la détermination du montant des rémunérations, qu'il s'agisse de celles de salariés ou du montant des rémunérations des mandataires de l'organe d'administration.

Cette limite de 10.000 euros est d'application dès l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et

des Associations, mais ce montant sera révisable par décision des actionnaires prise à l'unanimité en fonction de l'évolution de l'activité de la société et du chiffre d'affaires qu'elle réalisera.

Article 15 : gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres qui ont été nommés par les actionnaires de classe B, et qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Il fixe leurs attributions et rémunérations et peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16 : représentation

16.1. Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

16.2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature. Toutefois pour la représentation de toutes les décisions visées à l'article 14.3. la signature conjointe de deux administrateurs, un administrateur représentant les actionnaires de classe A et un administrateur représentant les actionnaires de classe B, sera nécessaire.

16.3. Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Article 17 : rémunération des administrateurs

17.1. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

17.2. L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 18 : contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : tenue et convocation des assemblées générales

19.1. Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le troisième mardi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

19.2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'actionnaires possédant au moins un dixième des actions. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

19.3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : Assemblée générale par procédure écrite

20.1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

20.2. A cette fin, l'organe d'administration envoie par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

20.3. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

Article 21 : admission aux assemblées - représentation

21.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

En outre, pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par l'organe d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

21.2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne étant entendu que les nus-propriétaires sont représentés par les usufruitiers.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe d'administration qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

21.3. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 : séances – procès-verbaux tenue des assemblées

22.1. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège de la société ou à l'endroit désigné dans les convocations.

22.2. Lors de toute assemblée, il est formé un bureau présidé par l'administrateur ou, en cas de pluralité d'administrateurs par le plus âgé d'entre eux, ou à défaut d'administrateur, qui désigne un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs.

22.3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par écrit ou tout autre mode sont annexés au procès-verbal.

Article 23 : délibération

23.1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sans différenciation entre les classes d'actions, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

23.2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

23.3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

23.4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins des actions émises du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Article 24 : Vote par correspondance

24.1. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement l'identité complète de l'actionnaire (nom ou dénomination, prénom, profession, domicile ou siège), le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote, le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège de la société quinze jours au moins avant l'assemblée.

24.2. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

24.3. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25. Assemblée générale électronique

25.1. Participation à l'Assemblée générale à distance par voie électronique

25.1.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

25.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

25.1.3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

25.1.4. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

25.1.5. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

25.2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

25.3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date

de l'assemblée générale.

Article 26 : prorogation des assemblées

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par décision de l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION BENEFICIAIRE –

Article 27 : exercice social et écritures

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 28 : répartition du bénéfice

28.1. Conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

28.2. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Sauf décision unanime de l'assemblée générale, les dividendes se répartissent de la manière suivante : 10% aux actionnaires de la classe A et 90% aux actionnaires de la classe B et ce sauf décision contraire unanime de l'assemblée générale.

Les dividendes seront prélevés par priorité sur les réserves de liquidation de la société pour les titulaires d'actions de classe B alors qu'ils sont prélevés par priorité sur les autres réserves disponibles pour les titulaires d'actions de classe A.

28.3. Conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, la décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure

Volet B - suite

de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

28.4. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Article 29 : acompte sur dividendes

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 30 : paiement de dividendes

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe d'administration.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 33 : répartition de l'actif net en cas de dissolution ou de liquidation de la société

S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

L'obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires, suivant la

clé de répartition prévue à l'article 28, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 34. Clôture immédiate de la liquidation.

La dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions visées à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 36 : litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution

Le siège se trouve à l'adresse : 4630 Soumagne, Rue Frumhy 66.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants. L'assemblée générale annuelle donnera décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats.

Elle procède immédiatement à la nomination des deux personnes suivantes comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Madame Gisèle Schumacher, prénommée, en qualité d'administrateur représentant les actionnaires de classe B,-
- La société anonyme « MABECO HOLDING », prénommée, dont le représentant permanent est Monsieur Christian Maraite, en qualité d'administrateur représentant les actionnaires de classe A.

En suite de quoi l'organe d'administration procède à la nomination de Madame Gisèle Schumacher comme administrateur délégué.

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING, Notaire

Déposés en même temps : expédition, rapport de l'organe d'administration, statuts coordonnés.